

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none">• 1 à 12 pages..... 200 F• 16 à 28 pages..... 600 F• 32 à 44 pages..... 1000 F• 48 à 60 pages..... 1500 F• Plus de 60 pages..... 2 000 F	<ul style="list-style-type: none">• TOGO..... 20 000 F• AFRIQUE..... 28 000 F• HORS AFRIQUE..... 40 000 F	<ul style="list-style-type: none">• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F• Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 20 000 F• Avis d'immatriculation..... 10 000 F• Certification du JO..... 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07/08 Fax : (228) 22 22 14 89 - B.P. : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS
D'ASSOCIATIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

Récépissés de déclarations d'associations	1
Avis de pertes de titres fonciers	8
Annonces.....	11

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS
D'ASSOCIATIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

N° 0264/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 23/06/2015

Titre : SAN RAFFAELE
(S. R.)

Siège : Zanguéra (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but d'œuvrer au mieux-être socio-sanitaire et économique des communautés de base en vue de leur développement humain durable et participatif.

Lomé, le 23 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0266/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 23/06/2015

Titre : FEMMES DE L'ADMINISTRATION POUR LE DEVELOPPEMENT (F. A. D.)

Siège : Agoè-Logopé (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but d'œuvrer pour l'épanouissement de la femme dans une approche de développement humain durable et participatif.

Lomé, le 23 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N°0270/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 23/06/2015

Titre : ASSOCIATION DES FEMMES CADRES DE L'AMOU (A. F. C. A.)

Siège : Lomé (quartier Tokoin-Ouest) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des communautés de la préfecture de l'Amou dans une approche de développement humain durable et participatif

Lomé, le 23 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0274/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 24/06/2015

Titre : SANTÉ ET DEVELOPPEMENT EN MILIEU URBAIN ET RURAL (SAN. DEV. - M. U. R.)

Siège : Avédji (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à la promotion de la santé des populations pour leur développement.

Lomé, le 24 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0280/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 24/06/2015

Titre : NOUVELLES INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT ET LES ECHANGES SOCIAUX (NOUVELLES - I. D. E. E. S.)

Siège : Kpalimé (P/Kloto) - TOGO

But : L'association a pour but de promouvoir les activités de développement durable à travers les recherches et l'exploitation responsable des ressources locales.

Lomé, le 24 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0282/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 24/06/2015

Titre : GROUPE TOGOLAIS POUR LA PROMOTION DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE, DE LA FORMATION ARTISANALE ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (G. T. P. S. C. - F. A. N. T. I. C.)

Siège : Sokodé (P/Tchaoudjo) - TOGO

But : L'association a pour but d'améliorer les conditions de vies des populations.

Lomé, le 24 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0286/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 24/06/2015

Titre : ASSOCIATION DES PARAMEDICAUX POUR LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LES COMMUNAUTES (A. P. P. S. C.)

Siège : Togblékopé (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but d'œuvrer à la promotion de la santé des populations.

Lomé, le 24 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0288/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 24/06/2015

Titre : ATEBAÏ - TOGO

Siège : Lomé (Qt Nyékonakpoè) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'épanouissement socio-économique et culturel des populations.

Lomé, le 24 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

N° 0290/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 25/06/2015

**Titre : OSMOSE, DEVELOPPEMENT ET CULTURE - TOGO
(O. D. C. - TOGO)**

Siège : Lomé - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'épanouissement des populations.

Lomé, le 25 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0292/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 25/06/2015

Titre : VOLONTAIRES UNIS

Siège : Adidoadin (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration du niveau de vie intellectuelle et professionnelle des populations.

Lomé, le 25 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0294/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 25/06/2015

Titre : VIVONS BIEN EN AFRIQUE (V. B. - AFRIQUE)

Siège : Lomé (Qt Hountigomé) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique et culturelle des populations à la base dans une approche de développement humain, durable et participatif.

Lomé, le 25 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0296/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 25/06/2015

**Titre : ASSOCIATION TON VILLAGE T'APPELLE - TOGO
(A. T. V. A. - TOGO)**

Siège : Agoè-Démakpè (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but d'améliorer les conditions de vies des personnes handicapées visuelles.

Lomé, le 25 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0300/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 25/06/2015

**Titre : NOUVELLE APPROCHE - SANTE MENTALE
AFRIQUE**

(N. A. S. M. - AFRIQUE)

Siège : Lomé (Qt Hanoukopé) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à une meilleure prise en charge des malades mentaux.

Lomé, le 25 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0304/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 25/06/2015

**Titre : ASSOCIATION DES CHAUFFEURS ET
ACHÉTEURS MALIENS DE VÉHICULES AU
PORT AUTONOME DE LOMÉ
(A. C. A. M. V. - PAL)**

Siège : Lomé (Qt Akodessewa) - TOGO

But : L'association a pour but d'œuvrer pour le bien-être des chauffeurs et acheteurs maliens de véhicules au Togo.

Lomé, le 25 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0302/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 25/06/2015

Titre : ASSOCIATION ANANDA

Siège : Lomé (Qt Gbényédji) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants et des personnes âgées.

Lomé, le 25 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0306/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 25/06/2015

**Titre : ASSOCIATION - VIE - TOGO
(A. V. T.)**

Siège : Kara (P/Kozah) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'épanouissement des populations.

Lomé, le 25 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0308/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

Titre : ASSOCIATION SOIN DE DIEU

Siège : Lomé (Qt Saint Joseph) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique et culturelle des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0310/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE LIBANAISE
AU TOGO**

(A. C. L. T.)

Siège : Lomé (Qt Tokoin Doumassesse) - TOGO

But : L'association a pour but de faciliter l'intégration des ressortissants libanais au sein de la population togolaise.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0312/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DU
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
(Sy. N. A. M. Fo. P.)**

Siège : Lomé (Qt Administratif) - TOGO

But : Le syndicat a pour but de défendre les intérêts professionnels de ses membres.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0314/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : ASSOCIATION CHRETIENNE DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
(A. C. D. E. S.)**

Siège : Lomé (Qt Adakpamé) - TOGO

But : L'association a pour but de promouvoir l'épanouissement socio-économique des communautés.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0316/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : ASSOCIATION DES JEUNES COURAGEUX
(A. J. C.)**

Siège : Lomé (Qt Bè-Adidomé) - TOGO

But : L'association a pour but de regrouper tous les jeunes en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie au plan socio-économique.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0319/MATDCL-SG-DDC-DC- DU 26/06/2015

**Titre : MISSION INTERNATIONALE AUTEL DE BETHEL
(MIAB)**

Siège : Lomé - TOGO

But : La mission a pour but de prêcher et propager la bonne nouvelle de Jésus-Christ.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0321/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

Titre : LONLONYO -DJIGBODI

Siège : Lomé (Qt Adakpamé) - TOGO

But : L'association a pour but de promouvoir la culture.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0323/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : CLUB DES AMIS LIBRES
(C. A. Libres)**

Siège : Lomé (Qt Kodjoviakopé) - TOGO

But : L'association a pour but d'œuvrer à l'épanouissement de ses membres.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0325/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : NOUVELLE VISION DES JEUNES
(N. V. J.)**

Siège : Tchékpo-Dévé (P/Yoto) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0327/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

Titre : ASSOCIATION LUMIERE DES JEUNES
(A. L. J.)

Siège : Tchékpo-Dédékpoe (P/Zio) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0329/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : COMBAT DES JEUNES POUR UN
DEVELOPPEMENT DURABLE**
(C. J. 2D.)

Siège : Gbotovodoupe (P/Yoto) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0331/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

Titre : ESPOIR DES JEUNES
(E. J.)

Siège : Zooti (P/Vo) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration

des conditions de vie socio-économique des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0333/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

Titre : VICTOIRE AUX JEUNES
(V. J.)

Siège : Attitogon (P/Bas-Mono) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0335/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

Titre : ASSOCIATION L'ESPERANCE
(ASS. ES)

Siège : Adangbé (P/Zio) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique des communautés de base dans une approche de développement humain durable et participatif.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0339/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : RANGERS BADMINTON CLUB
(RA. BA. C)**

Siège : Lomé (Qt Aflao-Gakli) - TOGO

But : L'association a pour but de promouvoir la pratique du badminton en vue de l'épanouissement de la population togolaise.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0341/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

Titre : ORESSAN

Siège : Datcha (P/Ogou) - TOGO

But : L'association a pour but d'œuvrer à l'épanouissement de la jeunesse pour un développement humain durable.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0343/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : TABLE DE COEUR
(T. C.)**

Siège : Apédokoè (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but d'améliorer les conditions de vie socio-économique et culturelle des populations dans une approche de développement humain durable et participatif

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0347/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : FORUM DES JEUNES POUR L'ENTREPRENARIAT
(F. J. E.)**

Siège : Aflao-Avédji (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but de promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0349/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : AGORA DES PROFESSIONNELS DE
COMMUNICATION - TOGO
(A. Pro. Com.)**

Siège : Avédji (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but d'œuvrer à une meilleure visibilité des professionnels de la communication au Togo et ailleurs.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0351/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : TERRE ET AVENIR DE LA JEUNESSE TOGOLAISE
(T. A. J. E.T.)**

Siège : Tové (P/Kloto) - TOGO

But : L'association a pour but de promouvoir l'agriculture au sein de la jeunesse togolaise

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0359/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE BIEN-ETRE
DU TOGO**

(A. J. B. E. T.)

Siège : Lomé (Qt Nyékonakpoè) - TOGO

But : L'association a pour but de promouvoir le bien-être des populations.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0369/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : OPERATION DEVELOPPEMENT EN COMPETITION
(O. D. C.)**

Siège : Adidogomé (P/Golfe) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique et culturelle des communautés de base.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

N° 0337/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA- DU 26/06/2015

**Titre : LA FEMININE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES
CHRONIQUES**

(FE. LU. MA. C.)

Siège : Lomé (Qt Gblinkomé) - TOGO

But : L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de santé des populations.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

**ATTESTATION DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE
D'ONG DE DEVELOPPEMENT**

N° 795/MPDAT/2015

Le ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association «KEAMEKO FOOTBALL CLUB» en date du 10 mars 2015
Vu le but, les objectifs et le programme d'activités de l'Association dénommée «KEAMEKO FOOTBALL CLUB» en abrégé : K. F. C. dont le récépissé de déclaration délivré par le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, sous le n° 0067/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 17 janvier 2014 et conformément aux dispositions du décret N° 92-130/PMR du 27 mai 1992.

ATTESTE

Que L'ASSOCIATION «KEAMEKO FOOTBALL CLUB» est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de développement.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Lomé, le 26 juin 2015

Le ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire

Mawussi Djossou SEMODJI

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 83 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 83, appartenant à M. Augustino De SOUZA, Traitant demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 577 inséré au livre foncier du Territoire du Togo

ol. III, F° 176, appartenant à M. De SOUZA Augustino, propriétaire planteur demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 192 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 192, appartenant à M. De SOUZA Augustino, commerçant à Lomé

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 193 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 193, appartenant à M. De SOUZA Augustino, commerçant à Lomé

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 195 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 195, appartenant à M. De SOUZA Augustino, commerçant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 194 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 194, appartenant à M. De SOUZA Augustino, commerçant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 40AT inséré au livre foncier du Cercle d'Atakpamé Vol. 1, F° 40, appartenant à M. De SOUZA Augustino, commerçant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 191 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 191, appartenant à M. De SOUZA Augustino, commerçant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 283 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. II, F° 82, appartenant à M. De SOUZA Augustino, propriétaire notable, demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 379 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. III, F° 178, appartenant à M. Augustino De SOUZA, notable et propriétaire à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 189 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 189, appartenant à M. De SOUZA Augustino, commerçant à Lomé

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 53 KL, inséré au livre foncier du Cercle de Palimé Vol. I, F° 54, appartenant à M. Augustino G. De SOUZA, employé de commerce à Palimé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 47 KL inséré au livre foncier du Cercle de Palimé Vol. 1, F° 48, appartenant à M. Augustino De SOUZA, propriétaire à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 25 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 25, appartenant à M. De SOUZA Augustino, à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 190 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. I, F° 190, appartenant à M. De SOUZA Augustino, commerçant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 327 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. III, F° 126, appartenant à M. Augustino De SOUZA, propriétaire notable à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 26 CA, inséré au livre foncier du Cercle d'Anécho Vol. I, F° 26, appartenant à M. De SOUZA Augustino, à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 226 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. II, F° 25, appartenant à M. Augustino De SOUZA, propriétaire à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 128 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. 1, F° 128, appartenant à M. De SOUZA Augustino, à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 318 CL, inséré au livre foncier du Cercle de Lomé Vol. II, F° 117, appartenant à M. Augustino De SOUZA, propriétaire, planteur demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9 inséré au livre foncier du Territoire du Togo Vol. 1, F° 9, appartenant à M. Simon James Komla héritiers de feu SIMON James Komla.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 34060, inséré au livre foncier de la République

Togolaise, Vol. 185, F° 100, appartenant au Révérend Père MAREK KUPIS, mandataire du Collège Catholique de Tchebebe.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18638 inséré au livre foncier de la République togolaise, vol. XCIV, F° 90, appartenant à M. AKOLLY Sessou Delali, Employé de banque (BCEAO).

Pour deuxième insertion

L'avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier Numéro 18696 Volume XCIV Folio 148 de la République Togolaise, appartenant à la dame AMEDOME Juliana Née VOVOR.

Pour deuxième insertion

AVIS DE PERTE DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque prise sur le titre foncier n° 3307TT, du territoire du Togo, volume XVII, folio 183 au profit de SONACOM substitut de SOTEXIM.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 24483, inséré au livre foncier de la République Togolaise, Vol. 123, F° 140, appartenant à M. TETTEGAH Follyvi H. A. reporter photo, demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

ANNONCES

REGLEMENT PREVENTIF

N° 0173/2015
DU 16 JANVIER 2015

Composition du Tribunal

Président : **NAYO**

M.P. : **POYODI**

Greffier : **GNAKOU**

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI SEIZE JANVIER
DEUX MILLE QUINZE (16/01/2015)

AFFAIRE :

Mutuelle pour le
Développement de l'Epargne
et du Crédit-KOMDEDZI
(MUDECK)

ENTRE : La Mutuelle pour le Développement de l'Epargne et du
Crédit-KOMDEDZI (MUDECK), ayant son siège social à Lomé,
106 Rue Effelo, derrière l'Eglise catholique de
Nyékonakpoé ;

Demanderesse d'une part,

ET : QUID DE DROIT :

QUID DE DROIT

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire sous les plus expresses réserves de fait est de
droit ;

Nature de l'affaire :

REGLEMENT PREVENTIF

POINT DE FAIT : par requête en date à Lomé du 09
janvier 2015, la Mutuelle pour le Développement de l'Epargne et
du Crédit-KOMDEDZI (MUDECK), ayant son siège social à
Lomé, 106 Rue Effelo, derrière l'Eglise catholique de
Nyékonakpoé, assistée de Maître GBELEOU Koumoyi,
Avocat à la Cour à Lomé a saisi le Tribunal de céans aux fins
d'un règlement préventif ;

Sur cette requête, la cause fut inscrite au rôle général sous le
N° 0183/15 et appelée à son tour à l'audience de conciliation
du 16 Janvier 2015 au cours de laquelle Maître GBELEOU
Koumoyi, conseil de la requérante a exposé les difficultés
financières et économiques auxquelles fait face la MUDECK
et les différentes mesures prises en vue de son
redressement ;

Le conseil de la requérante a déclaré qu'il proposait un
règlement qui s'étale sur vingt-quatre mois, à compter de la
date d'homologation par le Tribunal et l'abandon de tout
intérêt et de toute pénalité de retard ainsi que tous frais de
recouvrement ; aussi souhaite-t-elle qu'un expert soit
désigné pour améliorer les mesures proposées dans le
concordat préventif ;

**GREFFE
COUT**

ENREGIS.
TIMBRE
TIMBRE EXP.
EMBOURNE
ROLES
COPIES
TOTAL



Le Ministère Public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations du conseil de la requérante et des pièces du dossier ; Quid de droit ?

Sur quoi, séance tenante, le Tribunal, en vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;
Où le conseil de la requérante en sa plaidoirie ;
Le Ministère Public entendu ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête en date à Lomé du 09 janvier 2015, la Mutuelle pour le Développement de l'Épargne et du Crédit-KOMDEDZI (MUDECK), ayant son siège social à Lomé, 106 Rue Effelo, derrière l'Église catholique de Nyékonakpô, assisté de Maître GBELEWOU Koumoyi, Avocat à la Cour à Lomé a saisi le Tribunal de céans aux fins d'un règlement préventif ;

Attendu qu'au soutien de son action, la requérante expose par le canal de son conseil qu'elle a été créée le 03 juillet 2007 et a pour but d'améliorer les conditions de vies des populations par le soutien et l'appui financier des projets spécifiques de développement agricole et socio-économique des villes et villages, de permettre aux communautés de bas de disposer d'un fonds mobilisable immédiatement en cas de besoin et à des conditions acceptables sous forme de crédit individuel ou collectif ; qu'elle connaît actuellement une situation économique et financière difficile due d'une part au retrait massif par les épargnants de leurs dépôts suite à la confusion créée dans leur esprit par la marasme économique et financière de l'institution MEDEC différente de MUDECK et d'autre part au non paiement des crédits accordés aux adhérents ; qu'elle a aujourd'hui un passif qui est de quatre cent soixante-dix-neuf millions deux cent soixante-onze mille six cent quatre-vingt-trois (479.271.683) F CFA que cette situation n'est pas irrémédiable compromise dans la mesure où les créances de la requérante sur divers débiteurs s'élèvent à la somme de cinq cent deux millions cinq cent vingt-quatre mille cent seize (502.524.116) F CFA et elle a déjà enclenché des poursuites judiciaires contre ses débiteurs indécis en vue du recouvrement de sa créance ; que le recouvrement progressif de ces diverses sommes et la relance de ses activités permettront à coût sur de faire face



au passif; que la Mutuelle pour le Développement d'Epargne et de Crédit-KOMDEDZI (MUDECK), se trouve dans une situation où elle peut être encore sauvée et les emplois de plusieurs de ses membres maintenus; qu'il y a urgence; que conformément à l'article 5 et suivant de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la requérante sollicite:

- La suspension des poursuites individuelles contre elle pour une période de 24 mois pour toutes ses dettes dont la liste est jointe en annexe;
- La désignation d'un expert-comptable chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière de la requérante, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remise consenties ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans l'offre de concordat préventif jointe à la présente requête;

Attendu que la requérante a versé au dossier de la procédure une copie de l'arrêté portant agrément la MUDECK, les Etats financiers de synthèses comprenant notamment le bilan, les états de crédit en cours au 31 décembre 2014., une attestation de contrôle de cohérence des états financiers, un état de la trésorerie, un chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom des créanciers et des débiteurs, une situation des immobilisations, un offre de concordat préventif ainsi que la situation des découverts et des emprunts dans les banques;

Attendu qu'il ressort des débats à l'audience que la requérante s'engage à tenir les délais de paiement par elle-même proposés et de tenir ses promesses notamment en ce qui concerne les petits créanciers;

Attendu qu'il est constant, ainsi qu'il ressort des déclarations du conseil de la requérante et de l'analyse objective des situations économique et financière de la Mutuelle pour le Développement d'Epargne et de Crédit-KOMDEDZI (MUDECK), que cette dernière ne peut faire face dans l'immédiat à sa dette de quatre cent soixante-dix-neuf millions deux cent soixante-onze mille six cent quatre-vingt-trois (479.271.683) F CFA et continuer par fonctionner normalement; que pour permettre son redressement, il y a lieu de faire droit à sa requête;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la juridiction compétente peut désigner un syndic et des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat



[Handwritten signature]

préventif dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire ; qu'il convient dès lors de désigner un syndic ;

Attendu cependant que le suivi de l'exécution du présent concordat, est nécessaire en vue de protéger les droits des divers créanciers ; qu'il y a lieu de désigner un juge commissaire à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme,

Reçoit la Mutuelle pour le Développement d'Épargne et de Crédit-KOMDEDZI (MUDECK) en son action régulière ;

En-Avant-Dire Droit

Ordonne la suspension des poursuites de la Mutuelle pour le Développement d'Épargne et de Crédit-KOMDEDZI (MUDECK) par ses créanciers pour une période de vingt-quatre (24) mois ;

Désigne Michel KUEVIDJIN, Expert aux fins d'élaborer un rapport sur la situation économique et financière de la Mutuelle pour le Développement d'Épargne et de Crédit-KOMDEDZI (MUDECK) ;

Lui accorde un délai de deux (02) mois pour déposer son rapport ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Première Instance de Première Instance de Première Classe de Lomé, en son audience de conciliation du vendredi ... janvier 2015 à laquelle siégeait Monsieur **Karenkou Awoulmère NAYO**, Président dudit Tribunal, **PRESIDENT**, assisté de Maître **Tétougnima GNAKOU**, **GREFFIER**, en présence de **Madame KLEVO A. N'Tntifafa**, 7^e Substitut du Procureur de la République,

Et ont signé le Président et le Greffier./

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXECUTION CONFORME
LOME LE 28 JAN 2015
GREFFIER EN CHEF
[Signature]
M^{me} ADOKO GIOVE
MAYNINA JOHNSON

[Signature]
ACCUSE RECEPTION

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT N°1937/2013 DU 14 JUIN 2013 RENDU PAR
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOMÉ**

le 16 juillet 2015 et le *Lundi vingt (20) juillet*
A la requête de Monsieur OUATTARA Youssouf, en service à la Direction
Générale de la Loterie Nationale Togolaise (LONATC) demeurant et domicilié à
Lomé ; **Mme Anza IBRAHIM**

J'ai,

Mme Anza IBRAHIM
Tuteur et Avocat pour le Chef d'accusation Tribunal
de 1ère Instance de Lomé à Lomé et domicilié
Rue de l'Indépendance n° 1000 Lomé
Téléphone : 22 90 45 25 - 22 90 45 25 25
Courriel : anzaibrahim@yahoo.com

Signifié et en tête des présentes laissé à :

Dame ATIGLI Agbékponou Mana, demeurant et domiciliée à Lomé, où étant et
parlant à :

*L'intéressé étant introuvable et toutes les démarches
entreprises sont vaines, j'ai signifié ce dame ASSOMATA
Secrétaire à la mairie du 1^{er} Arrondissement de Lomé*

Copie du jugement N°1937/2013 rendu le 14 Juin 2013 rendu par le Tribunal
de Première Instance de Première Classe de Lomé en ces termes :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard du requérant et par défaut
à l'endroit de la requise, en matière civile, immobilière et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit Monsieur OUATTARA Youssouf, en action régulière ;

AU FOND

Dit que le terrain dont s'agit sis à Lomé Agoényivé au lieu dit Logopé (Préfecture
du Golfe), d'une contenance de trois ares zéro centiare (03a 00ca), soit un demi-
lot est la propriété exclusive du requérant ;

Dit qu'au vu de l'expédition du présent jugement, Monsieur le Conservateur de la
propriété foncière sera tenu d'inscrire ledit immeuble au Livre Foncier de la
République Togolaise au nom du sieur OUATTARA Youssouf ; »

Met les dépens à la charge du requérant ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ELLE N'EN IGNORE**

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie tant du jugement sus-
énoncé que celle du présent exploit dont le coût est de : F CFA.

L'HUISSIER





COPIE

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT N° 0233/2015 EN DATE DU 08
JUILLET 2015**

L'an deux mil quinze et le Mardi 28 juillet

A la requête de la société **PARTICIPACIONES IBERO INTERNACIONALES**, société Anonyme unipersonnel (SAU) de droit espagnol ayant son siège en Espagne à Valence (460111), Calle Doctor Lluch 14, premier étage, immatriculé au registre du commerce de Valence sous le tome 8735, feillet V-123746, folio 9 et contribuable n° A-91014969, représentée par son Directeur Général, ayant élu domicile pour les besoins de la cause au siège de la société **BOLLORE Africa Logistics Togo SA**, sis à Lomé, zone portuaire, BP 34 Lomé-Togo (ci-après dénommée « PII Espagne ») ;

Assistée de Maître **TOBLE Yawo Gagnon**, Avocat à la Cour, 10, Rue de France, BP : 61170 Tél 22 21 10 12 Lomé-Togo ;

P'ai

M. Me **Ousse-Roger TOUSSAI**
Magistrat de Justice près la Cour d'Appel
et le Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé
demeurant et domicilié en ladite Ville
1958 Bd. F. H. Boulanger
Lomé-Togo

Signifié et en-tête des présentes laissé à :

La société **PROGOSA SA** anciennement dénommée **PROGOSA SHIPPING TOGO**, société anonyme de droit Togolais ayant son siège social à Lomé, Boulevard du Mono BP : 9192 (ci après dénommée « PROGOSA TOGO ») prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié au siège de ladite société, où étant et parlant à : *la Société n'étant plus à son siège social à Lomé connue, j'ai alors affiché l'acte à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé avec son insertion dans le journal désigné par l'ordonnance 1508/15 rendue le 28 juillet 2015 par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé conformément aux dispositions de l'article 58 du Code de procédure civile*

- Copie du jugement n° 0233/2015 rendu le 08 juillet 2015 par la Troisième Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé en ces termes :

« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société **PROGOSA SA**, en matière commerciale et en premier ressort,

Reçoit la société **PARTICIPACIONES IBERO INTERNACIONALES** en son action en la forme ;

Au fond, dit ladite action bien fondée ;

Déclare nul et de nul effets le contrat de cession d'actions daté du 04 octobre 2004 ;

Ordonne toutes remises en état nécessaires, et ce compris notamment toutes retranscriptions utiles dans les Registres de transfert de S.I.T.C, ainsi que la restitution ou à défaut la réémission des certificats d'actions correspondants ;

Condamne la société PROGOSA TOGO à payer à la requérante la somme de Cent Cinquante Millions (150.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne la société PROGOSA TOGO aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Gagnon TOBLE avocat aux offres de droit »

Rappeler à la société PROGOSA TOGO qu'elle dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de la présente signification pour relever appel de la décision.

SOUS TOUTES RESERVES

Et je lui ai étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de 30.000 francs CFA.

L'HUISSIER

